



A Monsieur le Préfet de Saône & Loire  
Préfecture  
196 rue de la Préfecture  
71021 MÂCON Cedex 9

Ouroux sur Saône, le 13 janvier 2017

**OBJET : Recours GRACIEUX concernant l'arrêté N° SPLOUHANS/2016-329-003, en date du 24/112016, portant homologation d'une piste de karting sur le circuit de Bresse pour la discipline motos et disciplines associées**

Les associations Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône & Loire (CAPEN 71), et l'association Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont (VNEBR) ont l'honneur de vous informer qu'elles forment un recours gracieux tendant à voir abroger l'arrêté cité en objet.

Cet arrêté préfectoral définit les conditions de fonctionnement de piste de karting du circuit de Bresse, sur la commune de Frontenaud, pour des motos d'une puissance maximum de 25cv et des motos utilisées pour des courses de supermotard.

**INTERET A AGIR**

- L'association CAPEN 71, fondée en 2004, est agréée par arrêté préfectoral depuis le 10 juin 2011, renouvelé le 13 juin 2014 (N° 2014 013 – 0010) – Elle est adhérente à l'association France Nature Environnement, agréée depuis 1978 au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

La CAPEN 71 a pour objet, selon ses statuts « *de réunir et favoriser les actions des personnes et des associations qui, par leur engagement personnel ou associatif, du fait de leur activités professionnelle ou bénévoles, oeuvrent pour la préservation des milieux naturels, la protection de l'environnement et des êtres vivants qui en dépendent. Elle vise à rééquilibrer en permanence les activités humaines et les écosystèmes naturels dans le but de maintenir et développer la qualité de vie et la biodiversité ( art 2).*

La CAPEN 71 agit donc avec l'association Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont (VNEBR) , qui représente les victimes des pollutions sonores et d'une atteinte à la qualité de vie et la santé de ses membres.

VNEBR est membre de la CAPEN 71.

- Par décision de son Conseil d'Administration du 12 JANVIER 2017, la CAPEN a mandaté son président, Thierry GROSJEAN, comme le prévoient les statuts ( art 3) –**pièce N°1** -
- Par décision de son Assemblée générale du 7 janvier 2017, VNEBR a mandaté son président, Jean Paul VERGUET, pour le représenter –**pièce N°2**-

Comme elles ont déjà eu l'occasion de vous en informer, les associations précitées considèrent que plusieurs illégalités manifestes s'opposent pour les mêmes raisons au maintien de cet arrêté en l'état.

## LES FAITS :

Il est établi que le circuit de Bresse s'est installé en 2006 dans une zone rurale déjà habitée et que le permis de construire de cette installation a été délivré malgré des avis défavorables de la DDASS et une étude d'impact indigente.

Les pollutions sonores ont augmenté depuis la dernière homologation (arrêté d'homologation du 3 octobre 2014), que nous avons **contestée**. Les riverains et les associations n'ont même pas été consultés ou représentés lors de la visite de la CNECV ( commission nationale des circuits de vitesse). Depuis, rien n'a changé, si ce n'est la non-application de décisions de justice intervenues entre-temps. Or **le jugement du 13 janvier 2015 du Tribunal de Grande Instance de CHALON S/SAONE ( N° -RG 12/00527)** a condamné la SAS CIRCUIT DE BRESSE « à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivant du **Code de la santé publique** ».

C'est dans cette situation que circuit de kart a pourtant fonctionné illégalement avant l'homologation (datée du 2 MAI 2016 ) et sans déclaration préalable. L'article R.331-35 du Code du Sport stipule « *Tout circuit sur lequel se déroule des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation **préalable*** ».

**Le bruit généré par le fonctionnement du circuit de kart venait déjà s'ajouter aux pollutions sonores préexistantes du circuit automobile.**

Les autorisations pour les épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique doivent encore comprendre des documents d'évaluation des incidences de l'épreuve sur l'environnement, et éventuellement des mesures préventives... ( art L.362-3 Code de l'Environnement)

Cependant, cette situation juridique ne tenait pas compte, jusqu'à ces dernières années, de l'impact du bruit sur la santé publique et donc du respect de la législation afférente ( article R .1334)

\*consultation publique du 29 septembre 2015 : modification de l'article 331-24-1 du Code du sport

### Antérieurement :

Il résulte des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961 pris pour son application qu'il incombe au Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il homologue des circuits de vitesse, de déterminer les prescriptions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des participants et celle du public, mais également **la tranquillité publique, et notamment celle du voisinage**, compte tenu notamment de l'emplacement du circuit, de la nature des manifestations, et du nombre de véhicules susceptibles d'être accueillis sur celui-ci.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un **arrêt du Conseil d'Etat (N° 256998 – CETATEX000008226525 – 1<sup>er</sup> juillet 2005** - Association de défense de l'environnement des alentours du vallon de Fontanes) annulant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Malgré nos multiples courriers pour alerter les diverses autorités administratives compétentes, y compris les ministères, malgré des décisions de Justice favorables mais non appliquées, **l'impact sanitaire du BRUIT** n'est toujours pas reconnu et traité dans les arrêtés préfectoraux autorisant les circuits d'essais et de roulage d'autos et motos, notamment pour ce qui concerne cet arrêté contesté du préfet de S&L, comme d'ailleurs les précédents. La grande hétérogénéité des arrêtés préfectoraux dans l'application des textes réglementaires ( dans le cadre de l'art L 571-6 du Code de l'environnement, provenant de la loi Bruit du 31 déc.1992) a d'ailleurs été reconnue par le Conseil National du Bruit.

### Actuellement :

- **D'une part**, il est désormais admis et reconnu par la législation française que les activités économiques ne doivent plus se faire au détriment de la santé publique comme de l'environnement. Ces principes sont inscrits dans la **Charte constitutionnelle de l'environnement (loi constitutionnelle N° 2005 – 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005)**. Par un arrêt du 3 octobre 2008, **le Conseil d'Etat** a consacré la valeur juridique de toutes les dispositions de cette Charte et jugé qu'elle s'impose aux autorités publiques.

- **D'autre part**, l'article R.331-39 du Code du Sport fixe que la commission chargée de l'homologation (nationale ou départementale, en l'occurrence) a pour obligation de « *proposer, le cas échéant, la modification des dispositions de l'exploitant qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publique* ».

**L'arrêt du Conseil d'Etat N° 303726 du 11 janvier 2008** – association Vigilance Nature Environnement Bresse – rappelle notamment dans ses considérants :

- ✓ « *que le ministre de l'intérieur ou le préfet de département peuvent prescrire des mesures complémentaires à celles qui ont été prévues par l'exploitant du circuit, à l'occasion des décisions d'homologation des circuits de vitesse, afin de garantir le respect de la tranquillité publique* »
- ✓ « *qu'il appartient le cas échéant au ministre de l'Intérieur ou au préfet de département, lors de la procédure d'homologation des circuits de vitesse, de définir les conditions d'exercice spécifiques relatives au bruit de ces manifestations* »

Cet arrêt confirme sur le fond l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> janvier 2005 quant à l'homologation.

En outre, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2006 – N°NOR : INT/D/06/00095C, en application du décret N°2006-554 du 16 mai 2006, précise le régime d'homologation des circuits et confirme les éléments de jurisprudence ( TA de Rennes du 6 avril 2006), concluant : « *Il est constant que la prise en compte de la tranquillité publique est un des éléments de légalité des arrêtés d'homologation et donc une cause d'annulation potentielle des décisions de manifestations devant se dérouler sur le circuit concerné. Toutefois, l'appréciation de cet élément s'apprécie in-concreto, c'est-à-dire en fonction des circonstances et des caractéristiques propres à chaque circuit* ».

Cet examen des effets sur la tranquillité du voisinage – habitations avoisinantes – aurait dû conduire à l'élaboration d'une note circonstanciée comportant une appréciation des éléments fournis par le gestionnaire du circuit et des mesures prises pour la tranquillité publique.

- L'arrêté contesté n'intègre pas les obligations liées à la protection de la **santé publique** et notamment la réglementation en vigueur concernant le **bruit de voisinage ( décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) :**
  - ✓ L'article R 1334-30 définit le champ d'application de la réglementation concernant ces bruits de voisinage
  - ✓ L'article R 1334- 31 indique qu'aucun bruit ne doit porter atteinte à la **tranquillité du voisinage** ou à **la santé** de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité
  - ✓ Les articles L. 1311-1, L. 13311-2 permettent aux préfets et aux maires de prendre des arrêtés spécifiques de lutte contre le bruit complétant la réglementation de portée nationale.
  - ✓ Les articles R 1334-32 et R 1334-33 précisent que lorsque le bruit a pour origine, entre autres, une activité de loisirs ou sportive, **l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé est caractérisée par un dépassement de l'urgence\* globale.**

\* <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/3-Reglementation-bruit.html>

- **Enfin**, l'arrêté méconnaît une fois de plus l'autorité de la chose jugée par le Tribunal de Chalon s/s en date du 13 janvier 2015, qui est applicable sans dérogation aucune pour les séances dites de roulage, les manifestations ouvertes soumises à autorisation préfectorale comme pour l'ensemble des activités de la société du circuit de Bresse. **L'arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du 13 aout 2016** (répertoire général n°15/017/46 – minute n°16 – a clairement signifié : «.. que faute par la SAS du circuit de Bresse d'avoir interjeté appel dans le délai d'un mois prévu par l'article 536 du CPC, le jugement du TGI de Chalon s/s est devenu définitif à son égard et exécutoire depuis le 9 mars 2015 ».

Dans l'arrêté contesté, comme les précédents concernant ce même circuit, l'administration ne fixe pas d'urgence à respecter, notamment à l'issue des vérifications techniques et sonores des véhicules qui ont auront d'être faites. Sachant que les réglementations des fédérations de sports mécaniques ne peuvent en aucun cas servir de base de référence (juge et partie).

## INCLUSION DE L'IMPACT SANITAIRE

Du fait d'une activité nouvelle, le préfet a l'obligation de mettre en œuvre une nouvelle **étude d'incidences quant aux dispositions à prendre**. Les directions départementales des territoires (DDT) sont chargées de de vérifier sur

place les aménagements et établir un certificat de conformité, quitte à solliciter une nouvelle visite de la **Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV)** pour prendre de nouvelles mesures appropriées.

A ce sujet, concernant la salubrité et la **santé publique**, la prise en compte dans l'arrêté d'homologation de l'impact sur la **qualité de l'air** devrait être ajouté. **L'Agence Régionale de Santé** a pour mission de veiller à la sécurité sanitaire des populations. Le bruit a été défini comme cause nationale le 22 décembre 2010, son coût social s'élevant, selon le Conseil National du Bruit à 57 milliards d'euros, dont 11,5 milliards pour les effets sanitaires.

L'impact combiné des particules fines et du bruit sur la santé est désormais démontré. Le circuit de Bresse est situé à proximité de l'autoroute A 39, sur un secteur géographique exposé aux particules fines. **Nous sollicitons donc de sa part un avis circonstancié.**

L'obligation de limiter les rejets polluants dans l'atmosphère s'applique aux circuits de vitesse comme à tous les utilisateurs de véhicules à moteur ou autres facteurs d'émission. Il nous paraît par exemple nécessaire d'inclure dans l'homologation que pendant les pics de pollution aux particules fines, la Sté du Circuit de Bresse doit adapter son fonctionnement.

## CONCLUSIONS

Les activités sur le site – dans la globalité de ces activités – relèvent désormais **aussi** du Code de la Santé publique ( art. R. 1334-30 et suivants) ce que la décision contestée ne respecte pas, comme démontré.

La décision contestée viole les principes visés dans la Charte de l'environnement et l'article L 110-1 du Code de l'Environnement.

La décision contestée ne prend pas en considération l'impact sur la santé publique, qu'il s'agisse du bruit ou de la pollution atmosphérique.

**Dans ces conditions, qui ne sont pas exhaustives, nous avons l'honneur de vous demander que l'arrêté N° SPLOUHANS/2016-329-003 du 24/11/ 2016 soit abrogé.**

Pour la CAPEN 71, le Président  
Thierry GROSJEAN

Pour l'association Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont  
le Président, Jean Paul VERGUET

- 
- **Confédération des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône & Loire – Association loi 1901 fondée et déclarée en 2004 à la s/préfecture de CHALON S/S – Agréée au plan départemental depuis juin 2011 ( N°2014 013 – 0010) – Membre de France Nature Environnement – Siège social : 7 rue de la Reppe 71370 OUROUX S/SAÔNE – Courriel : contact .capen71.org**
  - **Association loi 1901 Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont – Siège social : Le Haut d'Anjou 71580 SAGY - N° W714000254 – Membre de la CAPEN 71 - Contact : vigilance-nature-environnement@gmail.com**

*La CAPEN 71 et VNEBR sont membres de l'association antibruit de voisinage ( AABV – membre du Conseil National du Bruit – agrément N° G.9760088.A)*

#### **COPIE DE CE RECOURS :**

- **Mr le Ministre de l'Intérieur**
- **Mme la Ministre de l'Ecologie**
- **Mme la Ministre de la Santé**
- **Mme la Sous Préfète de Louhans**
- **Mme UNTERMAIER Députée**
- **ARS BFC**
- **M.M les maires de Frontenaud et Sagy**
- **AaBV**

### **Arrêtés antérieurs non conformes /**

#### **Arrêté du 29 mars 2015**

Il est demandé de respecter la réglementation bruit en vigueur au circuit de Bresse : « L'organisateur veillera au respect des limites de bruit fixées sur le circuit, en vue de préserver la tranquillité du voisinage ».

Suivant les relevés sono métriques effectués par nos soins sur cette journée, nous constatons que l'émergence est élevée, sauf pour une mesure avec une forte émergence. Nous pouvons en conclure que même avec une réglementation donnée par arrêté, les nuisances sonores sont toujours présentes.

#### **Arrêté du 10. 11. 12 avril 2015**

Pas de relevés sono métriques effectués pour les dates de 10. 11. 12 avril 2015

L'arrêté préfectoral du 10. 11. 12 avril 2015 ne fait pas d'allusion au code de santé publique ni aux règles en matière de bruit dont relève le circuit de Bresse

#### **Arrêté du 29. 30 aout 2015**

Des relevés sono métriques effectués en date du 29 aout démontrent le niveau sonore élevé que les riverains ont dû subir. L'arrêté préfectoral du 29. 30 aout 2015 ne fait pas d'allusion au code de santé publique ni aux règles en matière de bruit du circuit de Bresse.

D'autre part, grâce aux relevés sono métriques que nous effectuons avec un appareil homologué, **nous pouvons affirmer avec certitude que les responsables de la Sté du circuit de Bresse n'effectuent pas les mesures de contrôles de bruit des véhicules. Ces derniers sont nécessaires pour préserver la tranquillité publique.**

Nous tenons ces relevés à votre disposition.

**Conclusion : les contrôles ne sont pas effectués**